

4. Chacune des Parties s'assure que ses lois et règlements dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article sont transparents et donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs vues. Ces lois et règlements ne sont pas appliqués d'une façon qui établit une discrimination arbitraire et injustifiée entre les produits de l'autre Partie et les produits de tout pays tiers.
5. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article III ou l'alinéa (1) *b*) du présent article, les paragraphes 6 à 9 du présent article s'appliquent au commerce des produits textiles.
6. Les Parties conviennent de procéder sans tarder, sur demande, à des consultations si l'une ou l'autre des Parties estime qu'une augmentation effective ou envisagée d'un produit textile en provenance de l'autre Partie désorganise ou menace de désorganiser son marché.
7. Sauf entente contraire entre les Parties, les consultations prévues au paragraphe 6 doivent être achevées dans les soixante jours suivant la date de la demande de la Partie importatrice.
8. Si, à l'occasion de telles consultations, les Parties ne s'entendent pas sur une façon de prévenir ou de corriger la désorganisation du marché, la Partie importatrice peut imposer des restrictions sur le produit de l'autre Partie, à compter de la date d'importation.
9. Dans des circonstances critiques, où tout délai pourrait causer un préjudice auquel il serait difficile de remédier, la Partie importatrice peut prendre des mesures afin de restreindre de façon provisoire les importations d'un produit textile, sous réserve qu'elle fasse une demande de consultations dans les trente jours qui suivent de telles mesures.

ARTICLE VII

TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

1. Chacune des Parties rend publiquement accessibles en temps opportun toutes les lois et tous les règlements relatifs aux activités commerciales, y compris les échanges commerciaux, les investissements, la fiscalité, les opérations bancaires, l'assurance, les services financiers, les transports et le travail.
2. Chacune des Parties donne aux personnes intéressées de l'autre Partie accès aux informations non confidentielles et non exclusives dont elle dispose sur l'économie nationale ainsi que sur des secteurs spécifiques de l'industrie, de l'agriculture, des produits de base ou des services, y compris les données sur le commerce extérieur et les investissements étrangers.
3. Chacune des Parties donne à l'autre Partie, si celle-ci en manifeste le désir, l'occasion de procéder à des consultations sur l'élaboration des lois et des règlements qui régissent la conduite des affaires.

ARTICLE VIII

SERVICES

Les Parties conviennent de procéder à des consultations en vue d'élargir la portée du présent Accord afin d'y englober le commerce des services, conformément aux principes multilatéraux établis par suite des négociations entourant l'*Accord général sur le commerce des services*.